



Politique de fossés et ponceaux

Politique # 2014-3

Applicable : Village de Pointe-Verte, contracteurs municipaux, propriétaires

Intervalle de révision : aux trois ans ou au besoin

Adoptée lors de la réunion ordinaire 23 février 2015

Résolution 31-15

Proposée par : Michel Haché

Appuyée de : Alvine Haché

Que le politique 2014-3 Fossés et Ponceaux soit accepté telle que présentée.

Pour : 3

Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

Signature :

John Kowtaluk, Maire adjoint.

Vincent Poirier, Directeur Général.

Historique des versions

Version 1	30 juin 2014
Version 2	23 février 2015

Définition

« **BÂTIMENT** » désigne une structure existante se retrouvant au rôle d'évaluation et d'impôt ou future pour laquelle un permis de construction a été émis.

« **CAUTIONNEMENT** » désigne un chèque certifié, mandat poste ou un montant en argent comptant exigé par la municipalité

« **EMPRISE** » désigne les parties de terrain construites et entretenues comme des routes qui relèvent de l'administration et du contrôle de la municipalité

« **FOSSÉ D'ÉCOULEMENT** » désigne une dépression ouverte construite pour l'écoulement des eaux de surface.

« **INGÉNIEUR IMMATRICULÉ** » désigne un ingénieur qui est membre immatriculé de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et qui est autorisé à exercer sa profession au Nouveau-Brunswick.

« **INSPECTION** » désigne une inspection sur le chantier effectuée par un employé municipal ou par un ingénieur immatriculé.

« **MINISTÈRE DES TRANSPORTS** » désigne le ministère des Transports de la province du Nouveau-Brunswick.

« **MUNICIPALITÉ** » désigne le Village incorporé de Pointe-Verte et les employés ou agents mandatés par celui-ci.

« **MURET** » désigne un mur de soutènement retenant le remblai de retomber dans le fossé et prévenant l'érosion par l'eau.

« **OUVRAGE** » au terme de cette politique, désigne toute construction, modification, aménagement ou dispositions d'objets, arbustes, fleurs etc effectué sur les emprises municipales.

« **POINT D'ACCÈS** » désigne la surface située sur l'emprise municipale ou provinciale permettant l'accès aux biens fonds à partir de la rue ou route provinciale.

« **PROPRIÉTAIRE** » Désigne la personne propriétaire d'un biens-fonds ou d'un aménagement adjacent à la rue.

« **PONCEAU** » Désigne un accès aménagé sur l'emprise municipale entre la rue et les biens-fonds du propriétaire.

« **REPLISSAGE DE FOSSÉ** » désigne l'action d'installer des canalisations dans les fossés d'écoulement.

« RUE » désigne la largeur totale de l'emprise d'une rue, d'un chemin ou d'une route appartenue par la municipalité ou la province du Nouveau-Brunswick.

« RUE PRIVÉE » désigne une parcelle de terrain délimitée sur un plan de lotissement comme un « chemin d'accès », sur laquelle un accès a été aménagé à des fins privées. Le titre du terrain n'est pas détenu par la municipalité et celle-ci n'est responsable ni de l'entretien ni de la réparation des rues privées.

« SERVITUDE DE SERVICES MUNICIPAUX AUX FINS D'ÉCOULEMENT » désigne le droit, en vertu de la loi, d'utiliser la propriété d'un tiers à des fins d'écoulement, y compris le droit de construire, d'entretenir et de réparer un drain pour l'écoulement des eaux pluviales à la surface du sol ou par des tuyaux enfouis sous terre.

« SURFACE DE ROULEMENT » désigne la surface de l'assiette de route asphaltée ou recouverte de pierres concassées bitumées.

1. Buts

- 1.1. Le Village de Pointe-Verte reconnaît le besoin d'avoir une politique assurant un drainage adéquat de ses fossés d'écoulement afin d'assurer le drainage de la surface des rues.
- 1.2. Cette politique vise à établir les normes de construction et de maintenance des fossés municipaux ainsi que tout ouvrage se trouvant sur les emprises de rues et de routes provinciales.
- 1.3. Cette politique vise également à assurer l'uniformité des travaux effectués sur les emprises et à assurer un contrôle des normes et de la qualité de ces travaux.

2. Responsabilités

- 2.1. Il est entendu que le Village de Pointe-Verte a construit et maintient un système de fossés de drainage ou des canalisations enfouies avec pour but de drainer l'eau pluviale de la surface des rues.
- 2.2. Tous les travaux s'effectuant dans les fossés, incluant la pose ou l'enlèvement de ponceaux, le remplissage de fossés, l'enlèvement de la neige et de la glace ainsi que les modifications à l'emprise sont effectués sur les emprises municipales, donc sur des terrains appartenant à la municipalité.
- 2.3. La responsabilité de ces travaux est partagée entre le propriétaire et la municipalité telle qu'indiquée dans cette politique. La municipalité est

toutefois responsable d'approuver tous les travaux et de contrôler leur exécution.

2.4. Nulle ne doit effectuer de travaux sur les emprises sans l'approbation préalable de la municipalité.

3. Ponceaux et points d'accès

3.1. Installation initiale

- 3.1.1. Lorsqu'un nouveau ponceau est requis afin de donner accès à un bien fonds, la pose de celui-ci est la responsabilité financière du propriétaire.
- 3.1.2. La pose du ponceau doit se faire conformément aux dispositions de cette politique.

3.2. Muret

- 3.2.1. Lors de la pose initiale du ponceau, si un muret est requis afin de prévenir des problèmes d'érosion, il est de la responsabilité financière du propriétaire de l'installer.
- 3.2.2. La pose de murets de béton ou de pierres cimentés sont interdits à partir de la date d'adoption de cette politique.

3.3. Matériaux et pose

- 3.3.1. Les tuyaux utilisés doivent être d'un diamètre minimum de 450 mm (18 pouces) ou supérieur si indiqué dans le plan de drainage du Village de Pointe-Verte.
 - 3.3.1.1. Une approbation spéciale peut-être accordé afin d'installer plusieurs tuyaux de diamètre inférieur dans les cas où le fossé est trop peu profond.
- 3.3.2. Tous les tuyaux doivent être neufs.
- 3.3.3. Les seuls matériaux autorisés sont les tuyaux de béton armé de type III et les tuyaux de plastique en polyéthylène ondulé avec surface intérieure lisse conforme à la norme CAN/CSA B182.6.
- 3.3.4. La longueur minimale d'un ponceau standard est de 7,3 mètres (24 pieds).
- 3.3.5. La longueur maximale d'un ponceau est de 12 m (40 pieds), un espace libre de 6 m (20 pieds) doit être maintenu entre deux ponceaux à moins de procéder à un projet de remplissage de fossé tel que décrit dans cette politique.

- 3.3.6. Le remblai utilisé doit être adéquat et dépourvu de grosses pierres.
- 3.3.7. Le dessus du tuyau installé doit être plus bas que la portion asphaltée de la rue.
- 3.3.8. Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, une surface de pierre concassée d'un minimum de 150 mm (6 pouces) doit être installée sous le tuyau.
- 3.3.9. La pente du tuyau doit être identique à celle du fossé.
- 3.3.10. L'entrée et la sortie du tuyau doivent être au même niveau que le fossé.

3.4. Réparation et remplacement

- 3.4.1. Lorsqu'un ponceau s'écroule ou se bouche, la municipalité le remplacera ou le débouchera à ses frais.
- 3.4.2. La municipalité seule juge si des travaux de remplacement ou de débouchage sont requis.
- 3.4.3. Lors de travaux de réparation ou de remplacement, les modifications à l'emprise ne seront pas remplacées par la municipalité.
- 3.4.4. La municipalité installera un muret lorsqu'un risque d'érosion existe. Le muret posé sera en pierre ou en bois lorsque la hauteur du ponceau le justifie.
- 3.4.5. Pour les points d'accès comprenant un ponceau seul, la municipalité remplacera à l'aide d'un tuyau d'un maximum de 7,3 mètres de long (24 pieds). Le propriétaire est responsable financièrement si il désire un point d'accès plus large.
- 3.4.6. La municipalité remplacera seulement le ponceau principal qui correspond à celui le plus communément utilisé. Les ponceaux supplémentaires écroulés ou inadéquats seront retirés par la municipalité.
- 3.4.7. Lors de travaux de remplacement d'un ponceau, le propriétaire sera avisé par lettre de la nature des travaux.

4. Remplissage de fossé.

- 4.1. Si un propriétaire désire faire remplir un fossé devant ses biens-fonds, un plan de drainage approuvé par un ingénieur doit être présenté.
- 4.2. Un cautionnement de 400\$ est exigé par la municipalité afin de faire réaliser un plan de drainage
- 4.3. Le cautionnement sera remboursé au propriétaire après la réalisation des travaux.

- 4.4. Chaque propriétaire désirant remplir son fossé doit signer une renonciation à la municipalité libérant celle-ci de toutes responsabilités.
- 4.5. Tous les coûts de remplissage de fossé sont la responsabilité du propriétaire.
- 4.6. La municipalité peut, à ses frais et à son entière discrétion, entreprendre des travaux de remplissage de fossé à plus grande échelle.

5. Réalisation des travaux

- 5.1. Tous les travaux autorisés sur les emprises municipales doivent être effectués par un contracteur accrédité par Travail Sécuritaire NB. Avant de faire les travaux, celui-ci doit présenter sa preuve d'enregistrement au bureau municipal.
- 5.2. Le propriétaire peut payer le contracteur directement ou un cautionnement égal à la valeur estimée des travaux + 25% peut être fait à la municipalité. Si les travaux coûtent plus que le cautionnement, le propriétaire devra rembourser la municipalité. Si les travaux coûtent moins, la municipalité remboursera la différence au propriétaire.
- 5.3. Aucun travail ne doit être effectué entre le 15 octobre et le 31 mai de l'année suivante, sauf en cas de réparation urgente et sur approbation de la municipalité.

6. Approbation et inspection

- 6.1. Toute pose de ponceau ou remplissage de fossé doit être préalablement approuvée par la municipalité par le dépôt d'un formulaire d'approbation des travaux et par la signature d'un formulaire de renonciation.
- 6.2. Un plan de drainage certifié par un ingénieur doit également être réalisé pour l'approbation de travaux de remplissage de fossés.
- 6.3. Un représentant de la municipalité se rendra sur les lieux afin d'inspecter le site des travaux.
- 6.4. La municipalité refusera d'approuver les travaux si elle juge que le profil de drainage de la rue sera modifié de manière négative.
- 6.5. La municipalité doit être contactée 3 jours avant la réalisation des travaux et la journée des travaux avant l'ensevelissement de l'ouvrage afin de procéder à une inspection.

7. Remédiation

- 7.1. Si un ouvrage est effectué sans le consentement de la municipalité, celle-ci évaluera si l'ouvrage est conforme aux directives de cette politique, s'il ne l'est pas, la municipalité avisera le propriétaire qui devra retirer ou modifier l'ouvrage selon les directives de la municipalité

- 7.2. La municipalité se réserve le droit de retirer l'ouvrage et de facturer le propriétaire si celui-ci ne remédie pas à la situation.
- 7.3. Tout dommage causé à la rue ou route provinciale par l'installation initiale d'un ponceau doit être réparé par le propriétaire.
- 7.4. Si le propriétaire ne réalise pas les travaux, la municipalité les réalisera et facturera le propriétaire.
- 7.5. Si la sécurité du trafic et des passants est compromise, la municipalité entreprendra les travaux et facturera le propriétaire.

8. Disposition des tuyaux usagés

- 8.1. Lorsque la municipalité remplace des tuyaux de ponceaux usagés, ceux-ci sont vendus publiquement par la municipalité ou encore disposés.
- 8.2. Les tuyaux usagés ne peuvent être utilisés sur les emprises de la municipalité

9. Modifications à l'emprise

- 9.1. Toute modification à l'emprise est effectuée au risque du propriétaire. La municipalité peut en tout temps retirer toute modification ayant été effectuée à l'emprise municipale.
- 9.2. La municipalité n'autorise aucune modification par les propriétaires à l'emprise outre la pose de ponceau et le remplissage de fossés.
- 9.3. Voici quelques exemples de modifications à l'emprise : la pose d'asphalte, de pavé uni ou tout autre revêtement, la pose de muret décoratif, la plantation de fleurs, arbres et arbustes, y compris les fleurs, arbres et arbustes plantés hors de l'emprise mais dont les branches ou croissances débordent sur l'emprise, la pose de muret de soutènement parallèle à la rue, la construction de structures décoratives ou utilitaires permanentes ou non permanentes, la pose de roches, briques, poteaux, clôtures ou tous autres objets.

10. Projets de construction

- 10.1. Lorsque la municipalité entreprend des projets de rénovation ou de construction de rues de grande envergure et non de projets d'entretien réguliers, les ponceaux et le revêtement seront remis en état avec un tuyau de la longueur original et d'un diamètre égal ou supérieur si requis par cette politique et par la pose de murets de pierres si requis. Les autres modifications à l'emprise ne seront pas remplacées.

11. Fossé d'écoulement et égouts pluviaux souterrains

- 11.1. La municipalité maintient un système de fossé d'écoulement destiné à évacuer l'eau pluviale et de fonte des neiges de la surface de la rue.
- 11.2. Les fossés d'évacuation n'ont pas été conçus et n'ont pas comme fonction d'évacuer l'eau des terrains privés, sous-sol ou autres aménagements situés hors des emprises municipales, les citoyens déversant des eaux pluviales ou de fonte dans le système d'égout pluvial de la municipalité le font à leur propre risque et la municipalité ne garantit en aucun cas l'évacuation des eaux des terrains privés.
- 11.3. La municipalité entreprendra des travaux de déneigement ou de corrections des fossés lorsque le drainage de la surface de la rue est compromis. Ces travaux peuvent être entrepris de manière préventive.

12. Déneigement et déglçage des fossés et ponceaux.

- 12.1. La municipalité entreprend des opérations de déneigement et de déglçage de ses fossés et ponceaux lors de la fonte des neiges au printemps afin de s'assurer que la voie publique et la surface des ponceaux se trouvant sur les emprises municipales demeurent libre d'eau provenant de la fonte des neiges ou de précipitations.
- 12.2. Des opérations de déneigement et de déglçage limitées peuvent également être entreprises en tout temps de l'année si les conditions climatiques le nécessitent, encore une fois, ces opérations sont entreprises avec comme unique but de garder la rue ou la surface des ponceaux libre d'eau.
- 12.3. Les opérations de déneigement et de déglçages des fossés et ponceaux ne seront pas entrepris afin d'évacuer l'eau des terrains privés bordant la rue.
- 12.4. Nonobstant le paragraphe précédent, des opérations de déneigement des fossés peuvent être entreprises sur les servitudes municipales et fossés d'évacuation de l'eau ne longeant pas les rues, ce à l'entière discrétion de l'administration municipale.
- 12.5. Il est entendu que la municipalité procède à des opérations de déneigement et de déglçage uniquement sur ses emprises ou servitudes. Toutefois un propriétaire de terrain peut donner l'autorisation écrite à la municipalité d'effectuer des travaux de déneigements et de déglçage sur son terrain privé, le seul but de ces travaux étant de libérer la surface des rues de l'eau de fonte et/ou de garder un fossé d'évacuation libre.

- 12.6. Aux fins du déneigement et du déglacage préventif, le service des travaux publics maintient une carte de la municipalité sur laquelle les zones ayant connues des problèmes d'eau sur la surface des rues par le passé sont documentées. Cette carte est apportée pour approbation au conseil avant le 5 mars de chaque année. Seules les zones identifiées sur cette carte seront déneigées ou déglacées de façon préventive.
- 12.7. En raison des conditions climatiques changeantes, il arrive parfois que certaines rues connaissent des problèmes d'eau sur la surface de la rue où il y en n'avait pas par le passé. Lorsque c'est le cas, l'administration municipale mandatera le contracteur municipal afin de déneiger ou déglacer les fossés ou ponceaux lorsque la présence d'eau sur la surface de la rue ou des ponceaux d'entrée est notée.



Annexe 1

Formulaire d'approbation des travaux

Information personnelle

Nom du propriétaire (seul le propriétaire dont le nom figure au rôle d'évaluation et d'impôt peut obtenir une approbation) x _____	Adresse où les travaux auront lieu ou PID (si différente) x _____ _____ _____
Adresse de correspondance x _____ _____ _____	Téléphone x _____
<input type="checkbox"/> Une copie de la Politique de fossés et ponceaux a été remise au propriétaire.	

Travaux

<input type="checkbox"/> Installation initiale d'un ponceau <input type="checkbox"/> Remplacement d'un ponceau <input type="checkbox"/> Rallonge d'un ponceau existant	<input type="checkbox"/> Ponceau supplémentaire <input type="checkbox"/> Réparation d'un ponceau <input type="checkbox"/> Remplissage de fossé <input type="checkbox"/> Autre _____ <input type="checkbox"/> _____
Explication : _____ _____ _____	

Exigences

Plan de drainage requis (pour le remplissage de fossé, rallonge d'un ponceau existant au-delà de 12 M)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Formulaire de renonciation requis (Pour remplissage d'un fossé)	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Diamètre exigé	<input type="checkbox"/> 450 mm (18 pouces) <input type="checkbox"/> 610 mm (24 pouces) <input type="checkbox"/> 915 mm (36 pouces) <input type="checkbox"/> Autre _____
Type de matériel	<input type="checkbox"/> Béton armé de type III <input type="checkbox"/> polyéthylène ondulé
Autre aménagement exigé	_____ _____ _____

Contracteur

Le seul contracteur autorisé à travailler sur les emprises municipales est le contracteur municipal. _____

Celui-ci sera mandaté par la municipalité.

Cautionnement

- Plan de drainage – cautionnement remboursable de 400\$
- Remplissage de fossé – coût estimé de _____\$ + 25% (si non payé directement au contracteur)
- Pose de ponceau initiale ou supplémentaire – coût estimé de _____\$ + 25% (si non payé directement au contracteur)

Si le coût des travaux s'avère supérieur au coût estimé, le propriétaire s'engage à rembourser la différence à la municipalité.

Total (\$) _____

Approbation

- Travaux approuvés
- Travaux non-approuvés. Raison _____
- Travaux seront approuvés lors du paiement du cautionnement

Témoïn

Propriétaire

Témoïn

- Administrateur
Village de Pointe-Verte

Date



Annexe 2

Formulaire de renonciation du propriétaire

Entente conclue le _____ jour de _____ 20__

ENTRE : _____ Propriétaire d'un biens-fonds
situés au _____ (le
propriétaire)

ET : Le Village de Pointe-Verte, corporation municipale de la
province du Nouveau-Brunswick (Le Village)

ATTENDU QUE le propriétaire ci-haut mentionné soutien détenir un bien-fonds tel qu'indiqué ci-haut et comme en fait foi le titre de propriété figurant ci-joint sous l'annexe A.

ATTENDU QUE le secrétaire municipal du Village de Pointe-Verte a été autorisé à passer avec le propriétaire une entente relative au remplissage de fossé.

À CES CAUSES, en contrepartie des prémisses et des engagements réciproques énoncés dans la présente entente, le propriétaire et le village conviennent de ce qui suit :

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à

1. Effectuer les travaux selon les dispositions de la politique de fossés et ponceaux 2014-3 jointe à ce document. Notamment la réalisation d'un plan de drainage si applicable.
2. Ne présenter aucune demande de réclamation/dédommagement au village au cas où ce dernier déciderait de procéder à l'enlèvement des tuyaux, suite à des travaux généraux de remplissage de fossés exécutés par la municipalité et/ou par le ministère des transports, ou suite à une décision de la municipalité d'enlever ces tuyaux pour toute raison que ce soit.
3. Dédommager le Village de Pointe-Verte contre toute réclamation effectuée par les voisins pour lesquels les travaux de remplissage auraient occasionnés des préjudices.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont fait apposer sur la présente entente leur sceau (lorsqu'il y a lieu) et leur signature respective.

CETTE ENTENTE NE CONSTITUE PAS UNE AUTORISATION DE TRAVAUX.

- Témoin

Propriétaire

_____ - Témoin

_____ - Administrateur
Village de Pointe-Verte

_____ Date



Annexe 3

Rapport d'observation – refoulement d'eau

- 1) Nom du/des propriétaire(s) : _____
- 2) N° de téléphone : _____
Résidence Travail Cellulaire
- 4) Locataire(s) depuis : _____ an(s)
- 5) Propriétaire(s) depuis : _____ an(s)
- 6) Type de construction : Bungalow
 Maison unifamiliale
 Logement multiple
 Autres – Précisez : _____
- 7) Année de construction : _____
- 8) Sous-sol aménagé : Oui
 Non
 En partie
- 9) Entrée/aire de stationnement :
- | | | | | |
|--------------------------------------|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| Entrée charretière en plongée | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Dos d'âne | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Margelle | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Entrée secondaire sous-sol | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| Gouttière branchée au drain français | Oui | <input type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
- 10) Le drain pluvial est-il muni d'un clapet de :
- Retenu Oui - Date du dernier entretien _____
 Non
- Le drain sanitaire est-il muni d'un clapet de :
- Retenu Oui - Date du dernier entretien _____
 Non
- 11) Y a-t-il une pompe d'assèchement (sump pump)?

Oui - Date du dernier entretien _____
 Non

12) Est-elle munie d'une source d'énergie secondaire?

Oui - Date du dernier entretien _____
 Non

13) Est-ce qu'il y a eu des pannes d'électricité?

- À quelle heure? _____

- Pendant combien de temps? _____

14) La pompe d'assèchement était-elle en fonction au moment du refoulement?

Oui
 Non

15) Par où l'eau est-elle entrée dans le sous-sol? _____

À quelle heure? _____

16) Avez-vous déjà été victime de refoulement par le passé?

Oui
 Non

17) Avez-vous une assurance en vigueur pour dégâts des eaux?

Oui
 Non

18) Étiez-vous présents lors de l'évènement?

Oui
 Non

COMMENTAIRES :

Signature : _____ **Témoïn :** _____

Date : _____